

Thème 2- Stratégies d'entreprises et politique de concurrence dans une économie globalisée

Ch 4 : Quel est le rôle de la politique de la concurrence ?

Introduction: Les gains procurés par la concurrence, l'exemple du low cost aérien.

Doc 1 : « La concurrence n'est pas ce que l'on croit » (E.Combe, Le fil de Paris, n°22, juin 2012). <http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/Service-com/Journaux/n22-light.pdf>

1. Relevez les bénéfices de la concurrence à travers l'exemple du low cost aérien.
2. Quels rôles doivent jouer les pouvoirs publics pour permettre ces bénéfices ?

I/ Objectifs et modalités de la politique de la concurrence.

A/ La lutte contre les cartels et ententes illicites.

Doc 2 : Les cartels de producteurs.

Il s'agit d'un accord ou d'une concertation entre plusieurs entreprises dominant le marché sur le niveau des prix ou la quantité de la production par exemple. Si quelques entreprises dominantes s'accordent pour baisser les prix, afin d'attirer une clientèle plus nombreuse, elles risquent d'entraîner la disparition de plus petites entités, qui ne pourraient suivre cette politique de baisse des prix sans mettre en péril leur viabilité. Les ententes sont donc interdites par l'article 85 du traité de Rome (actuel art. 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne-TFUE). Cet article a notamment été appliqué en 1994 lors du démantèlement du Cartel du carton, qui réunissait tous les grands fabricants européens, ou de celui du ciment la même année. Ce principe connaît cependant des dérogations. Selon l'article 85 (actuel art. 101 TFUE), ce dispositif ne s'applique pas pour les ententes contribuant à l'amélioration de la production ou de la distribution, au progrès technique ou économique et à l'intérêt des consommateurs et qui n'éliminent pas la possibilité de la concurrence. Ces conditions sont cumulatives et doivent donc être réunies simultanément pour échapper au principe de l'interdiction.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

1. Proposez une définition de cartels de producteurs.
2. Les ententes sont-elles toujours interdites ? A quelle(s) condition(s) ?

Doc 3 : 1er décembre 2005 : Entente sur le marché de la téléphonie mobile.

Le Conseil a sanctionné les trois opérateurs mobiles, Orange France, SFR et Bouygues Télécom pour avoir mis en œuvre deux types de pratiques d'entente ayant restreint le jeu de la concurrence sur le marché, révélées par une enquête réalisée à la suite d'une autosaisine du Conseil du 28 août 2001 et d'une saisine de l'UFC-Que Choisir du 22 février 2002.

Le montant total des sanctions prononcées est de 534 millions d'euros :

- Orange France : 256 millions d'euros
- SFR : 220 millions d'euros
- Bouygues Télécom : 58 millions d'euros

Des échanges d'informations stratégiques portant sur les nouveaux abonnements et les résiliations

Les opérateurs mobiles ont échangé entre eux, de 1997 à 2003, tous les mois, des chiffres précis et confidentiels concernant les nouveaux abonnements qu'ils avaient vendus durant le mois écoulé, ainsi que le nombre de clients ayant résilié leur abonnement.

Le Conseil a considéré que, bien que ne portant pas sur les décisions de prix qu'ils avaient l'intention de prendre, ces échanges d'informations étaient de nature à réduire l'intensité de la concurrence sur le marché des mobiles pour plusieurs raisons :

- D'une part, les opérateurs n'auraient pu disposer de ce type d'informations s'ils n'avaient pas procédé à ces échanges systématiques, dont ils prenaient d'ailleurs garde de ne pas révéler l'existence. On notera à cet égard que l'ARCEP* n'a jamais publié ces informations, ne publiant qu'un indicateur agrégeant les nouvelles acquisitions et les résiliations, tous les mois jusqu'en 2000, puis seulement tous les trimestres à partir d'avril 2000.
- D'autre part, il apparaît, au travers des différents comptes rendus des conseils de direction des trois opérateurs que l'évolution de ces indicateurs constituait une information très importante dont il était tenu compte pour orienter les stratégies commerciales.

Sur un marché où n'opèrent que trois acteurs et sur lequel l'entrée est très difficile, des échanges d'informations de ce type sont de nature à altérer le jeu de la concurrence, en réduisant l'incertitude sur la stratégie des autres acteurs et en diminuant l'autonomie commerciale de chaque entreprise, particulièrement lorsque - comme cela a été le cas sur le marché de la téléphonie mobile à partir de 2000 - la croissance de la demande se ralentit fortement.

En outre, le Conseil a constaté qu'à partir de 2000, ces échanges avaient permis aux opérateurs de surveiller l'accord qu'ils avaient conclu, par ailleurs, quant à l'évolution de leurs parts de marché respectives.

L'existence d'un accord entre 2000 et 2002 entre les trois opérateurs portant sur la stabilisation de leurs parts de marché autour d'objectifs définis en commun

Il a par ailleurs été constaté que les trois opérateurs se sont entendus afin de stabiliser l'évolution de leurs parts de marché entre 2000 et 2002.

L'existence d'une telle concertation a été établie grâce au recoupement de plusieurs indices graves, précis et concordants, tels que l'existence de documents manuscrits mentionnant de manière explicite un « accord » entre les trois opérateurs ou la « pacification du marché » ou encore le « Yalta des parts de marché » ainsi que des similitudes relevées au cours de cette période dans les politiques commerciales des opérateurs, notamment en matière de coûts d'acquisition et de tarification des communications. A cet égard, la saisine de l'UFC - Que Choisir a été motivée par l'observation d'un tel parallélisme, s'agissant du passage à une tarification par paliers de 30 secondes après une première minute indivisible, lequel a été opéré concomitamment par les trois opérateurs au début de l'année 2001.

Cette concertation s'est effectivement traduite par une relative stabilité, à moyen terme, des parts des trois opérateurs dans les ventes de nouveaux abonnements et a facilité le changement de stratégie qu'ils ont opéré à partir de 2000. Jusqu'alors, le développement des opérateurs mobiles s'était appuyé sur l'acquisition de parts de marché, au prix de dépenses d'acquisition élevées.

A partir de 2000, période qui coïncide avec la fin de la course à la part de marché, l'accent mis par les trois opérateurs, de manière concordante, sur la rentabilisation de la base de clientèle acquise, a notamment entraîné un relèvement des prix et l'adoption de mesures telles que la priorité donnée aux forfaits avec engagements contre les cartes prépayées ou l'instauration des paliers de 30 secondes après une première minute indivisible.

Ces mesures, défavorables au consommateur, présentaient le risque de provoquer une baisse des ventes (et donc des parts de marché) de l'opérateur qui se serait aventuré à les mettre en œuvre unilatéralement. L'intérêt de la concertation était donc de faciliter la mise en place de cette stratégie, en permettant aux trois opérateurs de s'assurer qu'ils poursuivaient simultanément la même politique et que leurs parts de marché relatives resteraient par conséquent stables.

Des pratiques particulièrement graves et un dommage à l'économie très important

- Concernant la pratique d'échange d'informations. Le Conseil a tenu compte de la durée des pratiques (de 1997 à 2003) et de la taille très

importante du marché concerné. Il souligne que le dommage à l'économie causé par la pratique du fait de la création artificielle d'une structure de transparence préjudiciable à la libre concurrence, a varié dans le temps et qu'il a été plus important pour la période postérieure à 2000 que pour la période précédente. C'est en effet à partir de 2000 que l'échange, déjà en place, a permis de surveiller, de la part de chacun des trois opérateurs, la politique de pacification du marché menée par ces derniers au détriment des consommateurs.

- Concernant la pratique d'entente sur les parts de marché. Les ententes sur la répartition des marchés sont considérées par les autorités de concurrence, et notamment par le Conseil, comme étant injustifiables et donc parmi les plus graves.

Le dommage à l'économie doit être apprécié au regard de la durée des pratiques, soit trois ans et de la taille très importante du marché concerné. Il y a lieu de relever également que l'entente s'est déroulée sur un marché fermé, l'activité d'opérateur mobile étant soumise à l'obtention d'une licence et aucun MVNO ne s'étant vu accorder l'accès au réseau des opérateurs sur la période en cause.

Le Conseil a également tenu compte du fait que les dépenses de téléphonie mobile ont constitué depuis la fin des années 90, une dépense nouvelle pour les ménages, qui a pris dans leur budget une part non négligeable, et du fait que la concertation en cause a facilité la mise en place par les opérateurs de mesures défavorables aux consommateurs.

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=149&id_article=501

**L'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART) avait été créée par la loi de 1996 pour réguler le secteur des télécommunications. En 2005, le législateur a souhaité lui confier également la régulation des activités postales. C'est ainsi que l'ART est devenue l'ARCEP : l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.*

3. Caractérisez le marché des opérateurs mobiles.
4. En quoi a consisté l'entente ?
5. Quelle a été la conséquence sur la concurrence ?
6. Quelles ont été les conséquences pour les consommateurs ?

B/ La répression des abus de position dominante.

Doc 4 : Les abus de position dominante.

Il s'agit de contrôler la conduite d'une entreprise en situation dominante sur un marché donné. Le traité de Rome ne condamne pas en soi la position dominante (plus de 50 % des parts de marchés), mais seulement son abus. Est considéré comme abusif tout comportement unilatéral inéquitable pour les concurrents et nuisant à une situation de concurrence normale (actuel art. 82 TCE). Si une entreprise dispose de 80% d'un marché et décide de baisser massivement ses prix, elle agit clairement de manière abusive et nuisible à la concurrence.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

1. Proposez une définition de l'abus de position dominante.
2. Expliquez le mécanisme menant à une réduction de la concurrence présenté dans la phrase soulignée.

Doc 5 : La condamnation de Microsoft par la Commission européenne.

Le 24 mars 2004, la Commission a adopté une décision constatant que Microsoft avait abusé de sa position dominante du fait de deux comportements distincts et a infligé en conséquence à Microsoft une amende de plus de 497 millions d'euros. Le premier comportement sanctionné, seul pertinent en l'espèce, résidait dans le refus de Microsoft de divulguer à ses concurrents, entre octobre 1998 et le 24 mars 2004, certaines « informations relatives à l'interopérabilité » et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits

concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail. À titre de mesure corrective, la Commission avait ordonné à Microsoft de donner accès à ces informations et d'en autoriser l'usage à des conditions raisonnables et non discriminatoires. En vue d'aider la Commission à s'assurer que Microsoft se conformait à la décision, il avait été prévu que soit désigné un mandataire indépendant, rémunéré par Microsoft, et doté des pouvoirs d'accéder, indépendamment de la Commission, à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au « code source » des produits pertinents de Microsoft.

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/12 Luxembourg, le 27 juin 2012
www.curia.europa.eu

Huit cent soixante millions d'euros (1,1 milliard de dollars) : le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, mercredi 27 juin, que Microsoft devra s'acquitter d'une amende record pour n'avoir pas respecté la législation européenne sur la concurrence.

En 2004, la Commission européenne avait demandé à Microsoft de fournir à ses concurrents des informations techniques détaillées, leur permettant de concevoir des logiciels compatibles avec Windows. La Commission demandait également au géant du logiciel de proposer aux éditeurs de logiciel des licences d'utilisation "*non discriminatoires et à un prix raisonnable*".

MARATHON JUDICIAIRE

Microsoft avait alors mis en place un système de licence à un tarif fixe de 10 000 euros. Les clients pouvaient également étendre cette licence au monde entier contre 0,4 % du chiffre d'affaires généré par les logiciels utilisant la technologie de Microsoft. Trop cher, avait jugé en 2008 les autorités européennes, qui avaient alors condamné Microsoft à une amende de 899 millions d'euros – un montant record dans une procédure de ce type, jugeant par ailleurs que l'entreprise n'avait pas fourni des informations suffisamment détaillées à ses concurrents.

L'entreprise avait immédiatement contesté cette sanction, jugeant que la Commission européenne s'était montrée trop vague sur ce qui constituait un "*prix raisonnable*". Microsoft contestait également la durée de la période pour laquelle l'Union lui réclamait des astreintes.

Après huit ans de procédures, les autorités européennes ont finalement réduit de 39 millions d'euros le montant de l'amende, tenant compte du fait que la Commission avait autorisé Microsoft à prendre des dispositions spécifiques pour les logiciels "*open source*".

« Microsoft devra payer 860 millions d'euros d'amende », Le Monde.fr | 27.06.2012

3. Expliquez en quoi le comportement de Microsoft entre 1998 et 2004 peut être considéré comme un abus de position dominante.
4. Pourquoi Microsoft doit-elle payer une amende de 860 millions d'euros en 2012 ?

C/ Le contrôle des opérations de concentration.

Doc 6 : Les concentrations.

C'est le seul domaine qui n'ait pas été prévu par le traité de Rome. Ceci s'explique par le caractère très morcelé du réseau des entreprises européennes dans les années 1950. Le problème des fusions susceptibles de nuire à la concurrence ne se posait donc pas. Ainsi, il faut attendre le 20 décembre 1989 pour que soit mise en place une réglementation sur les concentrations à travers l'adoption d'un règlement à l'unanimité par le Conseil des ministres (Formation collégiale réunissant l'ensemble des ministres). L'approche de ce texte est préventive : la Commission contrôle en amont les projets de fusion présentés par les entreprises et doit ou non donner son accord. L'interprétation très restrictive de la Commission a fait l'objet de nombreuses critiques ces dernières années, dans la mesure où les restrictions pesant sur les concentrations entre entreprises européennes nuisaient à l'émergence de géants économiques européens capables de concurrencer les grands groupes américains ou japonais. En 2007, d'après le classement établi par le Financial Times en fonction de leur valeur boursière, sur les 500 premières firmes mondiales quant à leur valeur boursière, 183 étaient américaines, 48 japonaises et seulement 145 européennes pour un marché pourtant plus important. Une réforme du règlement de 1989 est en cours depuis la fin 2001, mais pour l'instant aucun texte n'a été publié.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

1. Qu'est-ce qu'une opération de concentration ?

2. En quoi l'approche est-elle différente des deux précédentes (A et B) ?

Doc 7 : Veto de Bruxelles à la fusion Nyse Euronext et Deutsche Börse (Vidéo Euronews 01/02/12)

<http://fr.euronews.com/2012/02/01/veto-de-bruxelles-a-la-fusion-nyse-uronext-et-deutsche-borse/>

3. Pourquoi la commission a-t-elle refusé la fusion des deux opérateurs boursiers ?
4. Quel est l'indicateur mobilisé par la commission pour justifier sa décision ?

II/ Les débats relatifs à la politique de la concurrence.

A/ La production de services collectifs.

Doc 8 : Services publics, la dérèglementation en question (vidéo lesite.tv).

1. En quoi consiste la dérèglementation ? Quels sont les effets attendus ?
2. Les effets bénéfiques ont-ils eu lieu dans le transport ferroviaire en Grande Bretagne ?
3. Quels sont les 3 types de services publics présentés par Elie Cohen ? Lequel est voué à être dérèglementé ?
4. Quels sont les problèmes posés par la dérèglementation ?

B/ La politique industrielle.

Doc 9 : Réinventer la politique industrielle (P.Aghion et A.Roulet, Repenser l'Etat, Seuil 2011, p43 à 46).

1. Quels sont les objectifs des politiques industrielles d'après-guerre ? Quels sont les moyens utilisés ?
2. Quelle est la critique de la commission européenne à leur encontre ? Quelle politique prône-t-elle ? Les faits lui donnent-ils raison (utiliser aussi le doc 6) ?
3. Selon les auteurs, la politique industrielle est-elle à opposer à la politique de la concurrence ? Quelles sont les caractéristiques d'une politique industrielle moderne et efficace selon eux ?